

DÉCISION n° 2017 – 257

du **23 JUIN 2017** portant création d'un Comité scientifique spécialisé temporaire
« Greffes dérogatoires d'organes issus de donneurs VIH + » à l'Agence nationale de
sécurité du médicament et des produits de santé

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1451-1 à L.1451-4, L.1452-1 à L.1452-3, L.1454-2, L.5311-1, L.5311-2, L.5323-4 et L.5324-1 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est créé auprès du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), pour une durée de 1 an à compter de la date de décision de nomination de ses membres, un comité scientifique spécialisé temporaire « Greffes dérogatoires d'organes issus de donneurs VIH + ».

Article 2 : Le comité scientifique spécialisé temporaire « Greffes dérogatoires d'organes issus de donneurs VIH + » est chargé :

- d'analyser spécifiquement la situation pour chaque organe greffé,
- d'analyser les critères cliniques et/ou biologiques permettant de recourir à un donneur VIH positif,
- de définir la prise en charge à envisager chez les receveurs,
- de définir les suivis thérapeutiques, virologiques et histologiques à mettre en place,

Le comité scientifique spécialisé temporaire « Greffes dérogatoires d'organes issus de donneurs VIH + » auditionnera notamment des associations de patients et fera le point sur les besoins avec l'Agence de la Biomédecine.

Article 3 : Les membres du comité scientifique spécialisé temporaire sont désignés par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé pour une durée de 1 an. Ces membres sont choisis en raison de leurs compétences en matière de virologie, d'infectiologie, de néphrologie, d'hépatologie. Le CSST comprend également un représentant de l'Agence de la Biomédecine.

Article 4 : Le secrétariat du comité scientifique spécialisé temporaire est assuré par la Direction des médicaments en oncologie, hématologie, transplantation, néphrologie, des produits de thérapie cellulaire, tissus et produits sanguins labiles.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

23 JUIN 2017**Fait le**

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Directrice générale adjointe